



## CCAP

Marché à procédure adaptée  
(Article R2123-1 du code de la commande publique)

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX  
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE LOUIS REGARD  
SATHONAY-CAMP**

Date et heure limites de réception des offres :

13 juin 2025 à 12h

## **ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ont pour objet la réalisation de travaux de végétalisation de deux cours d'école du groupe scolaire Louis regard.

Lieu d'exécution :

1 place Joseph Thévenot 69580

### **1.2 Typologie du marché**

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

### **1.3 - Décomposition de la consultation**

Il est prévu une décomposition en deux lots :

- Lot n°1 : Cour maternelle Ouest
- Lot n°2 : Cour élémentaire Est

### **1.4 Durée et délais d'exécution**

- Les travaux devront respecter impérativement les échéances fixées dans le calendrier prévisionnel annexé au CCTP (phases distinctes).
- Les travaux sont à réaliser impérativement durant les vacances scolaires estivales pour l'ensemble des cours.

Prestations à terminer avant la rentrée scolaire de septembre 2025 :

- Installations de chantier
- Travaux préparatoires
- Terrassements, couches de forme et substrat fertile
- Réseaux
- Revêtements et bordures

Les plantations seront faites en automne

### **1.5 Variantes**

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage technique et/ou financier supérieurs aux dispositions prévues.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

## **2.1 Pièces particulières**

- Acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le règlement de la consultation
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- DPGF
- Le calendrier détaillé d'exécution
- Les plans

## **2.2 Pièces générales**

- Cahier des clauses administratives générales (CCAG) de travaux – 2021

## **2.3 Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché**

Le marché ne peut être modifié que par accord express des parties sur des points particuliers. Cet accord sera formalisé par un avenant.

## **2.4 Modifications du dossier de consultation**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier à la marge les dispositions du présent CCAP jusqu'à 8 jours avant la remise des offres.

## **ARTICLE 3 - PRIX - REMUNERATION - NEGOCIATION**

### **3.1 Répartition des paiements**

En cas de Groupement conjoint et par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG FCS chaque membre du Groupement pourra présenter sa facture directement et individuellement.

### **3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations**

Les prestations comprennent la fourniture du matériel informatique détaillé au sein du CCTP, leur livraison et la pose de carrelage et des sols sou

#### **Pondération des critères :**

- Valeur technique de l'offre : 60 %
- Prix: 40 %

### **3.3 Négociations**

La commune de Sathonay-Camp se réserve la possibilité de négocier avec les soumissionnaires qui auront présenté les 3 offres les mieux classées.

### **3.4 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

### **4.1 Délais d'exécution**

Le candidat devra s'engager sur un délai entre la date de notification du marché et la date d'installation des équipements (cf critères d'attribution article 3.2)

## **4.2 Pénalités**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité fixée à 2% par semaine de retard plafonnée à 10% du montant total du marché hors taxe de livraison. Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure de la part du pouvoir adjudicateur.

Le montant des pénalités sera signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du marché.

## **4.3 Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **ARTICLE 5 - GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE**

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie sur le marché.

## **ARTICLE 6 – AVANCE**

### **6.1 Montant de l'avance**

Aucune avance ne sera versée

### **6.2 Remboursement de l'avance**

Néant.

## **ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**

A l'issue de chaque intervention, le titulaire transmet au service des finances de la ville une fiche indiquant la date, le motif, l'objet de la description de l'intervention réalisée.

### **7.1- Réception des travaux**

#### **7.1.1 - Dispositions applicables à la réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux. Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

## **ARTICLE 8 – MODALITES D’EXECUTION**

**Les modalités d’exécution sont prévues au sein du CCTP.**

- Accès chantier à coordonner avec la commune
- L’entreprise prendra en charge :
  - o Protection des abords
  - o Nettoyage quotidien
  - o Gestion des déchets (tri, évacuation vers déchetterie agréée)
- Respect des normes environnementales en vigueur

## **ARTICLE 9 – PRIX ET REVISION**

- Prix global et forfaitaire fixé à la notification
- Prix ferme et non révisable compte tenu de la durée courte du chantier

## **ARTICLE 10 – FIN ANTICIPEE DU MARCHÉ**

### **10.1- Résiliation**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent marché, unilatéralement et sans indemnités, dès lors que l’entité adjudicatrice manque aux obligations établies par le présent contrat.

La décision lui sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché.

### **10.2- Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur adresse à l’administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d’une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l’article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l’article L622-13 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l’absence de réponse dans le délai d’un mois à compter de l’envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d’un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l’expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l’administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l’administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l’exécution du marché, ou à l’expiration du délai d’un mois ci-dessus. Elle n’ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 11 – FIN DE PERIODE D’EXECUTION DU MARCHÉ**

**VILLE DE SATHONAY - CAMP**

**Tél.** 04 78 98 98 30

**Mail.** [accueil@ville-sathonaycamp.fr](mailto:accueil@ville-sathonaycamp.fr)

2 place Joseph Thévenot - 69580 Sathonay-Camp

[www.ville-sathonaycamp.fr](http://www.ville-sathonaycamp.fr)

À expiration de la période d'exécution du marché, le titulaire s'engage à enlever à ses frais tous les matériels installés pour l'exécution de sa mission.

#### **ARTICLE 12 – ASSURANCE**

Pendant toute la durée du marché, le titulaire garantit la collectivité contre tous recours lié à la résiliation unilatérale du marché pour motif d'intérêt général. Le titulaire contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Il est tenu de communiquer sur simple demande de la collectivité la copie des contrats d'assurances et du versement de la prime correspondante, ainsi que des montants garantis. Le titulaire fait son affaire du montant de la franchise.

#### **ARTICLE 13 – GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

#### **ARTICLE 14 – SOUS TRAITANCE**

Autorisation de sous-traitance sous réserve d'acceptation expresse de la commune.

Accepté par l'entreprise

À  
Le